

LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION A LA TVA VA DISPARAITRE AU 1^{ER} JANVIER 2027.

I. Le contexte

Après avoir abaissé les seuils de chiffre d'affaires de la franchise en base de TVA, le gouvernement va modifier le régime simplifié d'imposition à la TVA. **Une remise à plat est, à ce titre avec une entrée de la réforme au 1^{er} janvier 2027.** Les déclarations s'effectueront « au réel » **chaque trimestre** (ou chaque mois si votre chiffre d'affaires de l'année précédente dépasse 1 000 000 €).

Voici les principes de fonctionnement du nouveau régime du réel simplifié d'imposition à la TVA, qui devrait entrer en vigueur au **1^{er} janvier 2027, tel que la loi de finances de 2025 le prévoit.**

II. Qui est concerné par le régime simplifié d'imposition à la TVA

Pour bénéficier du régime simplifié d'imposition à la TVA, l'entreprise de coiffure doit avoir un chiffre d'affaires de l'année précédente compris entre (la base de calcul est le **chiffre d'affaires de l'année précédente**).

- **37 500 € et 254 000 € pour les activités de prestations de service**

Toutefois, si **au cours d'un exercice comptable**, l'entreprise de coiffure **venait à dépasser ce seuil**, elle pouvait continuer à bénéficier du régime simplifié d'imposition tant qu'elle ne dépassait pas le plafond suivant :

- **287 000 €**

Enfin pour bénéficier du régime réel simplifié d'imposition à la TVA, le montant total de la TVA exigible ne doit pas **dépasser 15 000 euros**.

Par ailleurs, vous devez **avoir opté pour ce régime d'imposition lors de votre création ou ultérieurement**, auprès de votre service des impôts des entreprises (avec pour date d'effet le 1^{er} jour du mois de l'option).

Pour rappel, si votre entreprise a déclaré un chiffre d'affaires pour l'année civile précédente **inférieur à 37 500 €** alors elle bénéficie du **régime de franchise en base de TVA**. Cela permet aux entreprises, quels que soient leur régime d'imposition et leur forme juridique, d'être **exonérées du paiement de la TVA et de déclaration de TVA**.

III. En régime réel simplifié, comment et quand payer la TVA ?

Le régime simplifié d'imposition à la TVA se caractérise par le versement, au cours d'une année, **de deux acomptes calculés sur des bases forfaitaires**. **Une déclaration annuelle** a pour objectif de régulariser la TVA réellement due (ou le crédit à percevoir).

Ainsi vous devez payer :

- **Un acompte de TVA en juillet, représentant 55 %** de la TVA due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la TVA sur immobilisations.
- **Un acompte de TVA en décembre représentant 40%** de la TVA due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la TVA sur immobilisations.

Les dates de paiement des acomptes de TVA sont

La **déclaration annuelle de régularisation de TVA** est à transmettre à l'administration fiscale, une fois l'exercice clos.

- Si l'exercice correspond à l'année civile (clôture au 31 décembre N), la déclaration de régularisation annuelle doit être télétransmise au plus tard le 2^e jour ouvré qui le 1^{ER} mai N+1 ([formulaire n° 3517-S modèle CA12-E](#)).
- Si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, la déclaration de régularisation annuelle doit être télétransmise dans les trois mois de la clôture de l'exercice. ([formulaire n° 3517-S modèle CA12-E](#))

L'éventuel solde doit être payé au moment de la télétransmission de la déclaration de régularisation annuelle.

Retrouvez toutes ces informations dans votre [espace professionnel sur impôts.gouv.fr](#)

IV. Régime simplifié de TVA : les nouvelles règles qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027

Dans le nouveau régime de TVA, il n'existera plus de système d'acomptes/ régularisation. La TVA fera l'objet d'un calcul au réel selon une périodicité qui peut être trimestrielle ou mensuelle. En principe, toutes les déclarations de TVA devront être déposées mensuellement. Toutefois, les entreprises qui ne dépasseront pas un certain seuil de chiffre d'affaires « majoré » pourront opter pour un dépôt trimestriel.

Le seuil s'élèvera à 1 000 000 € au titre de l'année précédente et à 1 100 000 € au titre de l'année en cours.

Il n'y aura **plus de distinction de seuils en fonction** de la nature de l'activité. De plus, il conviendra de prendre en compte non seulement le chiffre d'affaires, mais également certaines autres opérations. Il s'agira, notamment, des ventes à distance taxables dans un autre Etat de l'Union Européenne, de certaines opérations donnant lieu à autoliquidation de TVA, etc..

En cas de dépassement du seuil de 1 100 000 €, l'entreprise devra établir ses déclarations tous les mois. Le changement de périodicité entrera en vigueur à compter du premier jour du mois au cours duquel le dépassement aura eu lieu.

Le nouveau régime simplifié de TVA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Pour les entreprises dont l'exercice comptable est décalé, il conviendra d'appliquer ce régime à compter du premier jour du nouvel exercice comptable suivant celui qui s'est achevé après le 31 décembre 2026.

Le régime réel simplifié de TVA fera l'objet d'une déconnexion avec les autres régimes simplifiés applicables en matière d'imposition des bénéfices par exemple (bénéfices industriels et commerciaux notamment).

V. En régime réel normal, comment et quand payer la TVA ?

Pour ce régime, la TVA perçue doit être déclarée et payée chaque mois en ligne via le formulaire formulaire [n° 3310-CA3](#) depuis votre [espace professionnel sur impôts.gouv.fr](#)